



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômage

Question écrite n° 37915

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que l'Institut français pour la recherche sur les administrations publiques (IFRAP) a publié une étude sur les chiffres du chômage. L'IFRAP souligne notamment qu'une partie importante de la baisse apparente du chômage est due à la classification des demandeurs d'emploi dans des catégories qui ne sont pas prises en compte. En particulier, les statistiques font apparaître une baisse des chômeurs de longue durée. Il semble cependant que cette baisse apparente s'explique par le fait que les chômeurs de cinquante ans et plus sont versés dans la catégorie 3 et ne sont donc plus réellement pris en compte dans les statistiques habituelles (catégorie 1). Elle souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle pense qu'il est normal que les chômeurs de plus de cinquante ans ne soient pas répertoriés comme des chômeurs de première catégorie, à l'instar de tous les autres.

Texte de la réponse

La liste des demandeurs d'emploi, dont la responsabilité incombe à l'ANPE, est établie sur la base des catégories déterminées en 1995. Le classement dans les huit catégories repose sur deux critères : l'objet de la demande d'emploi et la disponibilité du demandeur pour occuper un emploi, conformément à l'article L. 311-5 du code du travail. La condition de recherche d'emploi doit être remplie pendant la durée de l'indemnisation. Toutefois, à leur demande, les demandeurs d'emploi âgés d'au moins cinquante-sept ans et demi ou d'au moins cinquante-cinq ans s'ils justifient d'au moins 160 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse peuvent être dispensés de recherche d'emploi. Depuis 1999, l'allocation de chômeurs âgés (ACA) versée par l'UNEDIC permet aux demandeurs d'emploi âgés de bénéficier de dérogation aux limites d'indemnisation. Les dispositions applicables à la recherche d'emploi ont donc été étendues aux bénéficiaires de l'ACA par le décret du 7 juin 1999. Le maintien de ces bénéficiaires de l'ACA en catégorie 1 qui leur impose des obligations de recherche d'emploi ne se justifiant plus, leur inscription a été enregistrée en catégorie 4.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37915

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6660

Réponse publiée le : 2 octobre 2000, page 5629